

Chartres, le lundi 17 avril 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20230417-2023-HS-618bis-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2023

Publication : 16/05/2023

Direction
Sous-direction Santé
Groupement Santé, Sécurité, Qualité de Vie en Service
Service Hygiène, Sécurité, Qualité de Vie en Service

**Le président du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de
secours**

Réf. : 2023 – HS – 618bis

Contingent annuel d'autorisations d'absence des représentants du personnel de la FSSCT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié notamment par le décret n°2016-1624 du 29 novembre 2016 relatif à la formation et aux autorisations d'absence des membres représentants du personnel de la fonction publique territoriale des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de condition de travail,

Vu le décret n°2016-1626 du 29 novembre 2016 pris en application de l'article 61-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant les enjeux particuliers en termes de risques professionnels inhérents au métier de sapeur-pompier et, conformément à l'article 2 du décret n°2016-1626 du 29 novembre 2016,

Vu l'avis favorable de la FSSCT en date du 28/03/2023,

ARRETE

Article 1 - Le contingent annuel d'autorisation d'absence pour l'exercice des missions des représentants du personnel de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) est fixé comme suit :

- pour les membres titulaires et suppléants : cinq jours par an, soit 35h par an,
- pour le secrétaire : six jours et demi par an, soit 45h30.

Article 2 - Le contingent est utilisé sous forme d'autorisation d'absence d'une demi-journée minimum (soit 3h30). L'autorisation d'absence utilisée au titre de ce contingent annuel est accordée aux membres de la formation spécialisée sous réserve des nécessités du service. Elle se fait sur demande quinze jours à l'avance au directeur départemental (sous le timbre du service hygiène, sécurité, qualité de vie en service), sous couvert de la voie hiérarchique, notamment par voie électronique.

Article 3 - Chaque membre du comité peut renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre de la formation spécialisée ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année. La demande est faite au directeur départemental (sous le timbre du service hygiène, sécurité, qualité de vie en service) au moins un mois avant la date d'effet souhaitée.

Article 4 - Le temps passé par les membres de la formation spécialisée pour les missions prévues chapitre II du titre III du décret 2021-571, à savoir toutes les missions en dehors des réunions de l'instance et de la formation des membres, est décompté du contingent annuel.

Article 5 - Le suivi des jours utilisés au titre du contingent est réalisé par le service hygiène, sécurité, qualité de vie en service et disponible sur simple demande.

Article 6 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément aux articles R 421-1 et R421-4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs du SDIS 28.

Signé numériquement par,

Le directeur


Colonel hors-classe Sébastien GRAS